



DIJON METROPOLE

Nous, Président de la métropole « Dijon Métropole »,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-9-2 ;
- L'élection du Président de Dijon Métropole en date du 16 avril 2026 ;
- L'arrêté du 20 avril 2026 de la Maire de Plombières-Les-Dijon portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale liés à l'ensemble des compétences sauf celles liées à la délivrance des autorisations de stationnement des taxis et à la police de la publicité ;
- Le courrier du 27 mai 2026 de la Maire de Daix portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale liés à l'ensemble des compétences ;
- Le courrier du 27 mai 2026 du Maire de Hauteville-Lès-Dijon portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale liés à l'ensemble des compétences ;
- Le courrier du 30 juin 2026 du Maire de Chevigny-Saint-Sauveur portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale liés à l'ensemble des compétences sauf celles liées à l'assainissement et à la délivrance des autorisations de stationnement des taxis ;
- Le courrier du 27 août 2026 de la Maire de Marsannay-La-Côte portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale liés à la circulation et au stationnement ;
- L'arrêté du 7 juillet 2026 du Maire de Fontaine-Les-Dijon portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale liés à l'ensemble des compétences sauf celles liées à l'assainissement et à la collecte des déchets ménagers ;
- L'arrêté du 22 septembre 2026 du Maire de Talant portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale liés à l'ensemble des compétences sauf celles liées à la délivrance des autorisations de stationnement des taxis et à la police de la publicité ;
- L'arrêté du 30 septembre 2026 du Maire de Saint-Apollinaire portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale liés à l'ensemble des compétences sauf celles liées à la délivrance des autorisations de stationnement des taxis et à la police de la publicité ;
- L'arrêté du 22 septembre 2026 de la Maire de Dijon portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale liés à la compétence habitat.

CONSIDERANT :

- Que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales, les maires des communes membres peuvent s'opposer au transfert de leurs pouvoirs de police spéciale ou à la reconduction de ce transfert ;
- Que le prédécesseur du Président de Dijon Métropole exerçait les pouvoirs de police mentionnés au A du I de l'article L.5211-9-2 dans aucune des communes membres de Dijon Métropole, à l'exception de la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi exercée par le président de Dijon Métropole sur les communes d'Ahuy, Bresse-sur-Tille, Bretenière, Chenôve, Chevigny-Saint-Sauveur, Corcelles-les-Monts, Dijon, Féray, Flavignerot, Longvic, Magny-sur-Tille, Marsannay-la-Côte, Neuilly-Crimolois, Ouges, Perrigny-lès-Dijon, Saint-Apollinaire, Sennecey-lès-Dijon ;
- Que dans le délai de six mois susmentionné, un ou plusieurs Maires des communes

membres se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police spéciale dans chacun des domaines énumérés au A du I de l'article L.5211-9-2, ou le cas échéant à la reconduction de ce transfert ;

- Que, si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police énumérés au A du I de l'article L.5211-9-2 ou, le cas échéant, à la reconduction de ce transfert, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales peut renoncer, dans chacun des domaines mentionnés au A du I, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition ;
- Que par dérogation aux dispositions précitées, l'alinéa 5 du III de l'article L.5211-9-2 prévoit que le président de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut pas renoncer à ce que les pouvoirs de police des maires des communes membres relatifs aux prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article L. 184-1 du code de la construction et de l'habitation et du chapitre Ier du titre Ier du livre V du même code lui soient transférés, sauf si au moins la moitié des maires de ces communes se sont opposés au transfert de plein droit, ou si les maires s'opposant à ce transfert représentent au moins la moitié de la population de l'établissement ;
- Que, parmi les Maires qui se sont opposés au transfert des pouvoirs de police des maires des communes membres relatifs aux prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article L.184-1 du code de la construction et de l'habitation et du chapitre Ier du titre Ier du livre V du même code, figure la maire de la Ville de Dijon dont la population représente, à elle seule, plus de la moitié de la population de Dijon Métropole ;
- Que dans ces circonstances, le président de Dijon Métropole a la possibilité de renoncer à exercer les pouvoirs de police sur l'ensemble de son territoire dans tous les domaines énumérés au A du I de l'article L.5211-9-2 ;
- Que si le transfert ou l'opposition au transfert des attributions de police dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 apparaît attaché au mandat du Président de l'EPCI, il ressort toutefois du III bis dudit article que les maires s'étant opposés dans un premier temps au transfert des pouvoirs de police liés à la compétence habitat peuvent revenir sur cette décision à tout moment et que le Président de Dijon Métropole disposera alors de la possibilité d'accepter ou non ce transfert pour la commune considérée conformément aux alinéas 2 et 3 du III bis de l'article L. 5211-9-2 ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : Le Président de Dijon Métropole renonce à ce que les pouvoirs de police spéciale des Maires de l'ensemble des communes membres lui soient transférés de plein droit dans chacun des domaines suivants :

- Règlementation en matière d'assainissement ;
- Règlementation en matière de collecte des déchets ménagers ;
- Attributions en matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage ;
- Prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement ;
- Prérogatives en matière de la police de la publicité ;
- Prérogatives en matière de police de l'habitat en application de l'article L. 184-1 du code de la construction et de l'habitation et du chapitre Ier du titre Ier du livre V du même code.

Le transfert des pouvoirs de police des maires n'a pas lieu dans ces domaines.

ARTICLE 2 : Le transfert au Président de Dijon Métropole des prérogatives détenues en matière de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi a lieu ou, le cas échéant est reconduit pour les communes dont les maires ne se sont pas opposés à ce

transfert ou à sa reconduction. Il s'agit des communes suivantes :

- Ahuy
- Bresse-sur-Tille
- Bretenière
- Chenôve
- Chevigny-Saint-Sauveur
- Corcelles-les-Monts
- Dijon
- Fénay
- Flavignerot
- Longvic
- Magny-sur-Tille
- Marsannay-la-Côte
- Neuilly-Crimolois
- Ouges
- Perrigny-lès-Dijon
- Plombières-Lès-Dijon
- Quétigny
- Saint-Apollinaire
- Sennecey-lès-Dijon
- Talant

Pour les communes dont les Maires se sont opposés au transfert ou le cas échéant à la reconduction du transfert dans ce domaine, la notification de cette opposition au président de Dijon Métropole a rendu sans effet le transfert de plein droit ou a mis fin au transfert.

ARTICLE 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à chacun des Maires des communes membres.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la collectivité et de sa transmission au représentant de l'Etat conformément aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon Métropole ;
- Madame la Directrice Générale Déléguée aux Ressources ;
- Mesdames et Messieurs les Directeurs et Directrices intéressés ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Dijon, le **23 OCT. 2026**

Le Président,



François Rebsamen